

AMBASSADE DU TOGO

*Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres
Organisations Internationales à Genève*



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail- Liberté-Patrie

N° 0317/MPT/GE/KA/17 *JK*

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se référant à sa note verbale datée du 05 septembre 2017, relative à son prochain rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à l'enregistrement des naissances, a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, les informations du Gouvernement Togolais sur la question.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *JK*

Genève, le 20 novembre 2017

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME**

registry@ohchr.org / iguerras-delgado@ohchr.org

GENEVE

Tél : (00228) 22 21 36 01

Fax : (00228) 22 21 39 74

N° 02434 /MAECIA/SG/DAJC/DVAJ

Lomé, le **13 NOV 2017**

MESSAGE – FAX

Nombre de pages : 04 (y compris celle-ci)

DU	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAIN <u>LOME</u>
A	MISSION PERMANENTE DU TOGO AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES, DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES <u>GENEVE</u>

Référence : Lettre n° 01020/MPT/GE/KA/17 du 12 septembre 2017

Faisant suite à la lettre citée en référence, vous fait parvenir, ci-joint, pour transmission au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), les informations du Togo concernant les pratiques et mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier les enfants exposés aux risques, marginalisés ou vivants dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité. *lf*



Éléments de réponse sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances en particulier les enfants exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans les situations de conflits, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité.

Au Togo, l'enregistrement des naissances s'inscrit dans le cadre juridique global de l'état civil défini par des conventions et des lois nationales.

A ce titre, le Togo a ratifié la Convention des Droits de l'enfant des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant.

Au plan national, des lois ont été adoptées qui encadrent le système d'enregistrement des naissances. Il s'agit de la loi N°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo, du code de l'enfant et du code des personnes et de la famille.

La loi N°2009-010 relative à l'organisation de l'état civil constitue la garantie fondamentale de l'accès à l'enregistrement des naissances de tous les enfants y compris ceux exposés aux risques ou vivant dans les situations de conflits, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité.

L'article 18 de cette loi rend obligatoire la déclaration de naissances dans un délai 45 jours : Aussi, toute personne ayant négligé de déclarer une naissance à l'état civil est- elle-passible d'une amende de 20 000 F CFA à 30 000 FCF A.

Au terme de cette loi, toutes les naissances qui surviennent sur le territoire national doivent être sanctionnées d'un' acte de naissance qui constitue le document authentique attestant de l'effectivité de cette naissance.

S'agissant particulièrement des enfants exposés aux risques ou vivant dans les situations de conflits, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, l'article 20 de la loi oblige toute personne ayant découvert un nouveau-né abandonné à le signaler au service social, à la police, à la gendarmerie ou à tout autre service public compétent en vue de faciliter son enregistrement au service de l'état civil du lieu de la découverte .

Le service qui reçoit la déclaration est tenu de dresser et d'envoyer au procureur de la république près le tribunal de première instance territorialement compétent un procès-verbal détaillé et un rapport indiquant,

outre la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant et autre signe pouvant contribuer à son identification ainsi que celle de la personne à laquelle sa garde est provisoirement confiée.

L'officier d'état civil territorialement compétent enregistre l'enfant conformément aux dispositions du code de l'enfant et du code des personnes et de la famille.

Ainsi, même l'enfant découvert doit être enregistré par l'officier d'état civil selon l'article 13 du code de l'enfant qui précise que l'enfant "à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

L'officier d'état civil choisit deux prénoms dont le premier fait office de nom de famille. Ces nom et prénoms ne doivent porter atteinte ni à la dignité de l'enfant ni à celle d'autrui.

L'article 34 impose aux responsables des établissements pénitentiaires, des formations sanitaires et d'asiles la déclaration des naissances survenues dans leurs établissements au centre d'état civil du lieu de naissance.

Par ailleurs, selon le code des personnes et de la famille, tout enfant doit avoir un nom à sa naissance; qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage. Il s'agit d'une disposition qui permet à tous les enfants d'être déclarés à l'état civil et de posséder l'acte de naissance : En outre le code de l'enfant précise ces dispositions en son article 10 en stipulant « tout enfant à droit à un nom patronymique ou matronymique qui lui est attribué dans les conditions prévues par la loi ».

Au terme de l'article 11 du code, l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. En cas de désaveu de paternité, il porte le nom de sa mère. L'enfant né hors mariage porte le nom de celui du parent à l'égard duquel sa filiation est établie.

Ce dispositif juridique témoigne de la volonté de l'Etat garantir l'accès à l'enregistrement de toutes les naissances y compris des enfants exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans les situations de conflits, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité.

Ainsi, il convient de relever quelques actions initiées par les tribunaux et les collectivités territoriales notamment l'organisation des audiences foraines et l'ouverture des centres d'état civil annexes dans les quartiers et villages.

Les audiences foraines: il s'agit d'une opération au cours de laquelle le juge du tribunal territorialement compétent enregistre des enfants aux fins de délivrance d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Ces audiences concernent les enfants dont les naissances n'ont pas été déclarés et leur permet ainsi d'obtenir l'acte de naissance qui leur confère un statut juridique.

En dehors de l'action des services, de l'Etat, des structures internationales comme l'UNICEF, PLAN Togo et BØRNFONDEN, des ONG et associations interviennent également dans la prise en charge des audiences foraines afin de permettre à tous les enfants nés au Togo et quelque soit leur statut de disposer à terme d'acte de naissance.

L'ouverture des centres d'état civil annexes: les bureaux d'état civil principaux étant situés dans les mairies et les bureaux de préfecture, des mesures sont également prises pour créer des centres d'état civil annexes dans les quartiers et villages afin de faciliter l'accessibilité de ce service public à toutes les populations.

L'ensemble du dispositif juridique mis en place ainsi que les actions initiées par les collectivités locales et les tribunaux représentent les fondements qui permettent de garantir l'accès à l'enregistrement systématique des enfants au Togo.